

Pétition du citoyen Gérard, de Paris, en faveur du citoyen Vincent, en annexe de la séance du 12 pluviôse an II (31 janvier 1794)

Citer ce document / Cite this document :

Pétition du citoyen Gérard, de Paris, en faveur du citoyen Vincent, en annexe de la séance du 12 pluviôse an II (31 janvier 1794). In: Tome LXXXIV - Du 9 au 25 pluviôse An II (28 janvier au 13 février 1794) pp. 134-135;

https://www.persee.fr/doc/arcpa_0000-0000_1962_num_84_1_34459_t1_0134_0000_3

Fichier pdf généré le 15/05/2023

l'article 8 a été enchérie et portée à la somme de 20.000 livres par le citoyen Vanier et à lui adjugée pour ladite somme de 20.000 livres, signé Vanier.

9° Passé sans enchères.

10° La maison reprise en ladite affiche, article 10° a été enchérie et portée à la somme de 4.000 livres par Dominique-Joseph Copette et à lui adjugée pour ladite somme de 4.000 livres et a été signé D. Copette.

11° La maison en ladite affiche reprise art. 11 enchérie et portée à la somme de 13.000 livres par le citoyen Pierre François Leclercq, rue des Républicains et à lui adjugée pour la somme de 13.000 l., et a été signé P. F. Leclercq.

12° La maison en l'affiche reprise en l'article 12, a été enchérie et portée à la somme de 14.000 livres par le citoyen Pierre-François Leclercq, rue des Républicains, et à lui adjugée pour ladite somme de 14.000 livres et a été signé P.F. Leclercq.

P.c.c. L. LECLERCQ.

II

ANNEXE AU N° 38

[Appel envoyé par Théodore Gérard à la Conv.; 12 plu. II] (1)

A tous les hommes libres,

Il existe parmi nous contre le salut de la République, un complot d'autant plus atroce qu'il est ourdi et combiné avec les desseins et les attentats des despotes.

Voici un axiome de tous les tems et de tous les pays libres, c'est qu'il n'existe aucun gouvernement légitime, sans la démarcation distincte des pouvoirs chargés de concourir à l'entretien de l'harmonie et de la prospérité publique au dedans, à la défense et à la sûreté de sa conservation politique au dehors.

Dès lors comment regarder ces hommes à double masque qui, à l'aide d'un jargon ou exagéré ou flagorneur, ne savent que proposer des mesures violentes et réfractaires, pour nous préparer de nouveaux malheurs et ouvrir sous nos pas, des abîmes perfides? Comment les regarder ces hommes qui provoquent par des cris séditieux, la confusion des principes, et qui soufflant la discorde entre la Convention et le Conseil exécutif, essayent à armer l'une contre l'autre, pour renverser l'établissement de ces deux représentations nationales, et plonger la République dans un nouveau chaos de ténèbres et d'horreurs.

Ce machiavelisme précaire est sorti du cabinet de Pitt, et ceux qui cherchent à entraîner la Convention hors de ses limites, pour l'épancher et la perdre dans le cercle démarcatoire de l'administration exécutive, sont les fauteurs de l'anarchie, les artisans de nos calamités, les confidens des despotes, et les ennemis de la République.

Ce sont ces mêmes hommes, ce sont ces machiavelistes qui ont gagné en rampant le sommet de la Montagne, et qui, du point de cette sublime élévation viennent de répandre des blasphèmes

politiques contre l'existence du Conseil exécutif, et qui dans le prélude de leurs dénonciations, viennent d'enlever à l'administration de la guerre, deux hommes précieux pour les armées de la République, Vincent secrétaire général de cette administration, et Ronsin général en chef de l'armée révolutionnaire.

Ce n'est pas au secrétaire général de l'administration de la guerre, ce n'est pas au général de l'armée révolutionnaire à qui ces machiavelistes en veulent, ils en veulent à tout homme libre, ils en veulent à toute administration qui marche au pas révolutionnaire, ils en veulent à l'essence politique des deux représentations nationales, ils en veulent à la Convention et au Conseil exécutif, ils en veulent à la France indépendante et victorieuse des tyrans, ils en veulent à la République entière.

Je ne viens pas ici au nom de la fraternité républicaine chercher à justifier Vincent, puisqu'il est innocent, et que ses dénonciateurs sont seuls coupables.

Ici je m'abstiendrai encore de parler du patriotisme de Vincent, de ses vertus civiques et de la moralité de ses actions républicaines. Vincent est au grand jour; et comme fonctionnaire dans ce moment de la première administration de la République, il est en situation pour être vu de toute la France et de ses armées; et s'il y a de nouveaux dénonciateurs, qu'ils viennent... l'innocence est là, et à ses côtés, le livre de la loi contre les calomnieux et son glaive pour les frapper.

Mais en m'abstenant d'historier les vertus civiques du républicain Vincent, je dois annoncer à la reconnaissance publique les services qu'il a rendus aux armées dans l'administration de la guerre, comme secrétaire général, et comme partageant les veilles et les travaux du laborieux Bouchotte, ministre de ce département.

Mais il y a long-temps que la malveillance voit avec peine et dans sa rage obscure le citoyen Vincent à la place du secrétaire-général de la guerre. Cette place importante et délicate est celle d'un censeur général de tous les individus comme de toutes les choses qui ont des rapports à cette administration. Cette place exige un zèle actif et laborieux, une surveillance continuelle et éclairée, un fonds de pureté dans les opinions et dans la conduite, et une sorte d'austérité qui rende ce fonctionnaire inaccessible à toutes les tentatives et à toutes les embûches des ennemis de la république.

Le patriote Vincent est l'homme de cette place: il a toutes les qualités qu'elle exige, et l'intention prononcée pour la dignement remplir. Ce fonctionnaire peut appeler le témoignage de tous les républicains, de tous les amis de la patrie; il peut appeler sur lui l'examen le plus sévère, tel qu'il l'a souvent exercé sur les malveillans et les viles créatures que les ennemis de la république avoient introduits et glissés dans les bureaux de la guerre.

Rappelons-nous qu'avant et depuis la défection de l'infâme Dumouriez, les armes de la république n'ont eu des succès véritables, des succès soutenus que depuis l'appel de Bouchotte au département de la Guerre, que depuis que ce ministre, l'homme de la république s'est entouré de patriotes purs, intègres, vigilans et laborieux comme lui: et quand Pitt, à l'aide de ses agens, veut lui enlever le secrétaire général de ce

(1) F^{17A} 1008^B, pl. 1, p. 1410. Broch. 6 p., de l'Imp. de Théodore Gérard, rue du Bac, n° 149, à Paris.

département, quand il veut lui enlever Vincent, c'est une guerre du cabinet de St-James, combinée dans son atrocité avec les revers de nos armes et le déchirement de nos frontières.

C'est la faction anglo-mane que Pitt entretient en France, c'est cette faction qui fait pleuvoir depuis quelque tems sur les meilleurs patriotes ce déluge de dénonciations qui n'ont pour appui que l'audace et le crime. De-là ces arrestations aussi arbitraires que scandaleuses contre des hommes couverts de l'égide patriotique; de-là le deuil et la consternation portés au milieu de ces familles républicaines, dont les chefs ont été les ardens soutiens de la liberté; de-là tous les développemens des signes de la terreur: tel le despotisme, au jour de ses vengeances, lançoit ses foudres du fond de son palais.

Patriotes éphémères, républicains d'un jour, citoyens de circonstance, Perroquet des tribunes, singes de la révolution, avez-vous pensé qu'il étoit facile d'en imposer à des hommes libres, à qui vous devez des comptes! L'opinion publique va bientôt vous juger, tremblez, car nous sommes là, nous républicains, nous héritiers du courage d'Athènes et de l'austérité de Lacédémone!

C'est à vous, jacobins, mes collègues, mes frères, mes amis, c'est à vous, intrépides cordeliers, c'est à vous, sociétés populaires, parsemés comme autant d'étoiles sur la surface de la République française, c'est à vous, généraux et soldats de toutes nos armées, c'est à vous et à tous les défenseurs de la liberté de protéger par votre opinion les combats politiques que les amis de la république livrent dans l'intérieur à des agitateurs, qui, aidés des cabinets de Londres, de Vienne, de Berlin et de la Haye, deviendroient bientôt nos tyrans et nos bourreaux, si nous n'étions pas là, si nous n'étions pas encuirassés de la longue série de nos services républicains, si nous n'étions pas là pour déjouer les malveillans, les tartuffes, les hypocrites, les manœuvres des tartuffes, des hypocrites et des Cromwell peut-être... Jacobins, Cordeliers, sociétés populaires, aucun oppresseur, aucun tyran ne peut s'élever au milieu de nous; vous en êtes les garans, et moi, comme l'un de vos membres, je vous invite à venger le viol de la liberté commis dans la personne de Vincent et Ronsin, je vous invite à faire appeler à la barre de la Convention Bourdon de l'Oise et Fabre d'Églantine, les dénonciateurs de ces deux fonctionnaires, car si leur calomnie restoit plus longtemps impunie, bientôt tous les hommes libres seroient livrés à la rage de Pitt et au couteau de ses assassins.

Quant à moi, comme homme libre, et qui ai précédé la Révolution, je ne souffrirai jamais, sans appeler au secours de la patrie ses amis et ses défenseurs, je ne souffrirai jamais que les malveillans, les tartuffes, les hypocrites, les Cromwell, ou les agens de Pitt fassent des tentatives pour égarer la convention nationale, l'entraîner dans le cercle de l'administration exécutive, afin de l'y perdre et de l'écraser sous le poids d'une double responsabilité.

Mais quoi! la République, les français s'insurgeroient vingt fois, avant de laisser confondre deux pouvoirs qui doivent être essentiellement séparés, sans quoi nous ne serions point libres, ni républicains: mais nous avons trop fait pour obtenir l'indépendance, pour devenir le jouet de

quelques intrigans. Qu'ils périssent, les monstres, et que la République triomphe.

III

[Le cⁿ Perrin, au présid. de la Conv., s.l.h.d.] (1)

« Citoyen président,

Comptant, citoyen, sur l'équité et la justice de nos representants du peuple, je viens te prier de leur faire agréer, ainsi qu'à toi, vu mon grand âge et mon peu de santé qui ne permettent pas de me rendre à la suite de la Convention, trouver bon dis-je que je fasse par cette lettre la motion suivante relative aux successions.

La ci-devant province du Dauphiné fut assujettie en 1486, pour les donations entre vifs aux formes d'un statut nommé delphinal, desquelles on ne pouvoit s'écarter, et qui y ont été effectivement suivies, jusqu'au moment où la ci-devant noblesse s'est emparée des Parlements, et qu'elle en a chassé ce qu'elle appelloit le tiers état, de manière que, jusqu'à la destruction de ces ci-devant Parlements, l'on voyoit journellement des arrêtés rendus pour et contre, suivant les personnes qu'ils vouloient favoriser; donnant à ce statut l'extention et l'expression à leur gré.

Voici les propres termes de ce statut, *Statuimus et decernimus donationes proedictas de caetero ficidus non esse aliter valituras quam si in balivi judicis aut custerlani loci sive parrochie domicilio donatoris vel locu tenentis eorum dem.*

Ce statut, par ces termes, exigeoit donc que les donations fussent faites pardevant le vibaillly juge ou le chatelain du lieu du domicile du donateur, ou autres lieux *suboditur provinciae*, et n'a jamais entendu par ces mots *vel locu tenentis eorundem* dans une province étrangère, car s'il avoit ainsi entendu il aurait été très inutile d'y ajouter et *trium ex proximioribus consanguineis sive parentibus ipsius donatoris in dicta parrochia existentibus, vel ubi non reperirentur in dicta parrochia aut vocati adesse nollint, in donatione praedicta aliorum virorum proborum dictae parrochiae non suspectorum per alterum ex dictis officialiis pro numero parentum non reparatorum aut adesse ut supra nolentium surogandorum proesentia factae fuerint recitata et publicatae.*

Et trium ex proximioribus consanguineis sive parentibus ipsius donatoris in dicta parrochia existentibus, etc.

Cette clause annonce bien que ce statut sous entend dans la paroisse du donateur ou dans celle où sont situés les biens ou enfin dans la province même, n'étant pas à présumer que dans une province étrangère le donateur doive y avoir des parents ou pourrait même soutenir avec raison que la clause qui est prévue, *vel ubi non reperirentur in dicta parrochia aut vocati adesse nollint in donatione praedicta aliorum virorum proborum dictae parrochiae non suspectorum*, ne l'a été que pour éviter le dol et la fraude, car enfin pourquoi s'éloigner de la province où sont situés les biens sous le prétexte qu'on a son domicile dans un autre. Le domicile est celui où sont situés les biens de famille dans

(1) DIII 336. Reçu le 3 pluv. II.